



**Syndicat Mixte du
Parc Routier de la Réunion**
13, Allée Maureau
97490 Sainte Clotilde

Délibération N°2026/SMPRR-CS-344

Objet : Délibération portant autorisation de signature d'une convention de quasi-régie entre le SMPRR et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Réunion

Le comité syndical du Parc Routier de la Réunion, s'est réuni le jeudi 16 avril 2026 à 10h30 en seconde séance, pour donner suite à l'absence de quorum lors de la séance du 10 avril. En présentiel selon les dispositions mentionnées dans la convocation du Président du Syndicat mixte du Parc Routier de la Réunion, sur le site du Chaudron.

Les membres à voix délibérative présents étaient :

Pour la Région Réunion :

- Jacques TECHER

Pour le Département de la Réunion :

Pour le SDIS de la Réunion :

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2511-1 à L.2511-3 relatifs aux contrats dits « de quasi-régie » ou « in house » ;
- L'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2013 portant création du Syndicat Mixte du Parc Routier de La Réunion (SMPRR) à compter du 1er janvier 2014 ;
- La délibération du 17 octobre 2013 du Conseil Général et celle du 7 novembre 2013 du Conseil Régional approuvant la création du SMPRR, ses statuts, et l'adhésion de la collectivité à cette structure mutualisée ;
- Les statuts du SMPRR, notamment les articles relatifs à son objet, à son fonctionnement et à ses missions ;
- La jurisprudence administrative constante reconnaissant la possibilité de conclure des contrats de quasi-régie entre personnes publiques, dès lors que les conditions prévues par le Code de la commande publique sont remplies (CAA Nantes, 13 mai 2022 ; TA Strasbourg, 6 juillet 2021 ; etc.) ;
- Le programme d'activité 2026 ;

CONSIDERANT :

1. Sur la qualification juridique de quasi-régie :

- Que le SMPRR, établissement public exclusivement composé d'adhérents publics (Région Réunion, Département de La Réunion, SDIS 974), ne comporte aucune participation privée, satisfaisant ainsi la première condition prévue à l'article L.2511-1 du Code de la commande publique ;
- Que ses organes délibérants soient composés de représentants de chacun des membres, ce qui garantit un contrôle conjoint et analogue à celui exercé par chaque membre sur ses propres services. Ce contrôle peut être exercé à la majorité, sans nécessité d'un pouvoir de veto individuel, conformément à la jurisprudence administrative ;
- Que le SMPRR réalise plus de 80 % de son activité pour ses membres conformément à ses statuts, ce qui satisfait pleinement la condition d'activité quasi-exclusive prévue à l'article L.2511-3 ;
- Qu'ainsi, la relation contractuelle entre le SMPRR et ses membres, et en l'espèce avec la Région Réunion, remplit l'ensemble des conditions requises pour être qualifiée de quasi-régie, excluant toute obligation de mise en concurrence ou de publicité préalable ;

2. Sur la pratique existante et la nécessité de formaliser :

- Que de nombreuses conventions dites de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) ont déjà été conclues entre le SMPRR et ses membres sans procédure formalisée de commande publique ;
- Que ces conventions, bien que non présentées comme telles, relèvent de facto du régime de la quasi-régie, ce que confirme l'analyse juridique actuelle des statuts et des modalités de fonctionnement du SMPRR ;
- Que formaliser ces relations par la signature de conventions de quasi-régie permet de :
 - Sécuriser juridiquement les prestations réalisées,
 - Clarifier les engagements des parties,
 - Garantir la traçabilité des opérations et des flux financiers,
 - Préserver la souplesse d'intervention du SMPRR au profit de ses membres ;

3. Sur l'intérêt général de la convention à intervenir :

- Que la convention proposée vise à encadrer la réalisation par le SMPRR de missions opérationnelles confiées par le SDIS, dans une logique de coopération publique renforcée ;
- Qu'elle porte notamment sur :
 - Des prestations techniques (signalisation, peinture routière, entretien d'équipements, maintenance de véhicule d'intervention).
- Que la signature de cette convention s'inscrit dans une volonté partagée de mutualiser les ressources techniques et administratives, de renforcer l'efficacité de l'action publique et de favoriser une exécution directe, réactive et conforme aux priorités du membre.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

DÉCIDE :

Article 1 – D'approuver la convention de quasi-régie à conclure entre le Syndicat Mixte du Parc Routier de La Réunion (SMPRR) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours, annexée à la présente délibération.

Article 2 – De rappeler que cette convention encadre la réalisation, par le SMPRR, de prestations techniques et logistiques d'intérêt général, conformément aux statuts et au régime de la quasi-régie prévu par le Code de la commande publique.

Article 3 – De préciser que cette convention couvre **notamment** :

- Des prestations de services techniques divers.

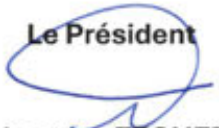
Article 4 – De fixer la durée de la convention à un an.

Article 5 – D'autoriser le Président du SMPRR à signer la convention de quasi-régie et tous les documents afférents à son exécution.

Article 6 – De souligner que la signature de cette convention contribue à sécuriser les pratiques contractuelles existantes, à valoriser la coopération interinstitutionnelle, et à renforcer la lisibilité et la transparence de l'action publique locale.

Article 7 – De charger le Président du SMPRR de l'exécution de la présente délibération.

A Sainte-Clotilde, le 16 avril 2026.


Le Président
Jacques TECHER